

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 377 (2015)¹ Observation des élections locales en Albanie (21 juin 2015)

1. A la suite de l'invitation du ministre d'Etat en charge de l'Administration locale de l'Albanie à observer les élections locales tenues le 21 juin 2015, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par l'Albanie le 4 avril 2000 ;

c. à sa Résolution 306 (2010)REV intitulée « Observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès » ;

d. à sa Résolution 353 (2013)REV « Postsuivi et postobservation des élections par le Congrès : développer le dialogue politique ».

2. Il rappelle également que des élections locales et régionales véritablement démocratiques font partie d'un processus visant à établir et à maintenir une gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle joué par le Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Le Congrès se félicite des progrès accomplis, par rapport aux élections précédentes, quant aux conditions de campagne, mais aussi que les élections locales du 21 juin 2015 se soient globalement déroulées dans l'ordre et le calme. Cette appréciation vaut également pour la phase immédiatement postérieure aux élections, durant laquelle dans l'ensemble les partis et les coalitions politiques ont su s'abstenir de conflits violents.

4. Il note avec satisfaction que les autorités ont poursuivi leurs efforts pour améliorer le cadre juridique qui, en principe, aurait pu servir de base à des élections démocratiques.

5. Le Congrès salue, en particulier, la nouvelle obligation de parité hommes-femmes (50 %) dans les conseils municipaux, équilibre convenablement respecté durant la période d'inscription des candidats.

6. Le Congrès estime que d'autres améliorations sont possibles concernant la législation électorale et l'aspect pratique de la gestion des élections, et il invite par conséquent les autorités albanaises :

a. à réviser les modalités de nomination et de révocation des membres d'instances électorales à tous les niveaux, afin de dépolitiser et de professionnaliser l'ensemble de l'administration électorale ;

b. à revoir les dispositions applicables aux candidats indépendants et aux partis se présentant en dehors des grandes coalitions, afin d'offrir les mêmes droits à tous ceux qui souhaitent se présenter à des élections, notamment en ce qui concerne l'inscription et le financement public des candidats² ;

c. à renforcer les instances chargées des procédures de plainte et de recours, afin d'accélérer le règlement des différends, en particulier pour les requêtes déposées avant le jour des élections et pouvant avoir une incidence sur leur résultat ;

d. à réglementer la présence et le rôle des observateurs partisans à l'intérieur et à proximité des bureaux de vote afin d'assurer le secret du scrutin et d'éviter toute pression sur les électeurs ;

e. à renforcer la formation des membres de la Commission électorale à tous les niveaux, afin d'améliorer leur connaissance des procédures et d'accroître la confiance des électeurs et de toutes les parties prenantes lors des élections ;

f. à augmenter les ressources allouées au processus de dépouillement afin de l'accélérer et de réduire les tensions politiques – et les risques d'agitation – créées par sa lenteur.

7. En outre, le Congrès encourage les autorités albanaises à réviser les dispositions juridiques concernant les obligations de résidence pour le droit de vote au niveau local, à la lumière de sa recommandation sur les listes électorales et les électeurs résidant *de facto* à l'étranger³.

8. Enfin, le Congrès invite les autorités albanaises à revoir certaines dispositions juridiques relatives aux médias afin de garantir un journalisme indépendant, durable et équilibré. En particulier, la révision des compétences et de la composition du Conseil de surveillance des médias pourrait favoriser la capacité de cette instance à contrôler les médias avec plus d'efficacité et d'impartialité durant les campagnes électorales.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 21 octobre 2015 et adoption par le Congrès le 22 octobre 2015, 3^e séance (voir le document [CPL/2015\(29\)2FINAL](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD).

2. Recommandation 375 (2015) et Résolution 382 (2015) du Congrès sur les critères pour se présenter aux élections locales et régionales.

3. Selon l'article 7 de la Recommandation 369 (2015) du Congrès intitulée « Listes électorales et électeurs résidant *de facto* à l'étranger » : « 7. [Le Congrès] recommande que le Comité des Ministres invite les gouvernements des Etats membres à veiller à ce que :

a. le droit des citoyens de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident soit reconnu dans la loi et comme une condition minimale ;

b. le droit d'autres personnes de participer, conformément à l'ordre constitutionnel et aux obligations juridiques internationales applicables, soit mis en œuvre avec les garanties nécessaires, de manière à ce que la gestion efficace des élections, l'intégrité et la transparence des processus électoraux et la prévention de la fraude ou de la manipulation lors des élections locales et régionales soient assurées. »